

Département de LOIRE ATLANTIQUE

REÇU EN PREFECTURE
NANTES, le

28 JUIN 2021

Commune de Gétigné

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À

« La demande, par la société NEOEN, de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur un ancien site de stockage d'uranium sur le territoire de la commune de Gétigné au lieu-dit de l'Ecarpière »

RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Enquête Publique du 5 mai au 4 juin 2021

Jean-Paul NORIE
Commissaire Enquêteur

SOMMAIRE

RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

CHAPITRE 1- GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'ENQUÊTE	5
Présentation de l'entreprise maître d'ouvrage et de la commune	5
Objet de l'enquête	6
Présentation du contexte	6
Caractéristiques principales du projet présenté à l'enquête publique	6
Conformité juridique	8
CHAPITRE 2 – COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE	9
CHAPITRE 3 – PRESENTATION DU CONTENU DES PRINCIPALES PIÈCES DU DOSSIER	11
Dossier relatif à la demande de permis de construire déposée par la Société NEOEN.....	11
Pièce n°1 – Notice de cadrage	11
Pièce n°2 – Dossier de demande de permis de construire	12
Pièce n°3 – Etude d'impact environnementale	12
Pièce n°4 – Avis des services.....	16
Pièce n°5 – Certificat de dépôt légal des données brutes de biodiversité	18
Pièce n°6 - Annexes.....	18
Pièce n°7- Dossier de demande de dérogation	19
Dossier relatif à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU	20
Pièce n°1 : pièces administratives	20
Pièce n°2 : notice valant déclaration de projet.....	20
Pièce n°3 : mise en compatibilité du PLU	21
Pièce n°4 : Annexes.....	22
Autres pièces administratives.....	22
Pièce n°1 : Arrêté préfectoral du 12 avril 2021	22
Pièce n°2 : Arrêté et avis d'ouverture d'enquête	22
Pièce n°3 : les avis obligatoires des autorités administratives	22
CHAPITRE 4 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	22
Désignation du commissaire-enquêteur	22
Réunions préparatoires et visite des lieux.....	23
Publicité de l'enquête et information sur le dossier	23
Publicité de l'enquête et information du public.....	23
Permanences et vérifications complémentaires	24

CHAPITRE 5 – OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DE CETTE ENQUÊTE ET EXAMEN	25
Observations recueillies.....	25
Observations formulées par les Personnes Publiques.....	25
Observations formulées par le public.....	26
Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Gétigné.....	28
Notification du procès verbal de synthèse des observations et mémoire en réponse de M.Le Maire de Gétigné.	28
Examen des observations et du mémoire en réponse de la commune	31
Demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol portée par la société NEOEN	31
Notification du procès-verbal de synthèse des observations et mémoire en réponse de la société NEOEN.....	31
Examen des observations et du mémoire en réponse du maître d’ouvrage	38
CONCLUSION DU RAPPORT D’ENQUÊTE PUBLIQUE.....	40

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À LA DEMANDE, PAR LA SOCIÉTÉ NEOEN, DE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR L'IMPLANTATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL SUR UN ANCIEN SITE DE STOCKAGE D'URANIUM SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GETIGNE AU LIEU-DIT L'ECARPIÈRE.

RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

CHAPITRE 1- GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'ENQUÊTE

Présentation de l'entreprise maître d'ouvrage et de la commune

La société NEOEN qui dépose un permis de construire une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Gétigné (Loire Atlantique) est une société spécialisée dans les énergies renouvelables (solaire et éolien) et, en partenariat avec la société TESLA, un leader mondial en matière de stockage par batteries des énergies ainsi produites. Le siège social de la société est situé à 6 rue Menars 75002 PARIS. L'entreprise offre à ses partenaires un modèle économique intégré qui couvre les quatre phases d'un projet : le développement, le financement, la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation. Elle a mis en place de nombreux chantiers tant en France qu'à l'international. En ce qui concerne l'énergie solaire, la capacité opérationnelle des sites déjà implantés est de 453 MWc à rapprocher de la production prévisible du projet ligérien de 14,44 MWc. Elle a signé en 2012 un partenariat avec la société ORANO (ex AREVA) pour une revalorisation pertinente de quatre sites de stockage de résidus miniers dont celui de Gétigné. Pour l'opération de Gétigné, M. Nicolas de Rambuteau, chargé de mission, est le représentant de la société.

La commune de GÉTIGNÉ est située à la frontière des départements du Maine et Loire et de la Vendée. La commune est implantée à une trentaine de kilomètres de Nantes, à 4 kilomètres de Clisson et à 28 kilomètres de Cholet. Elle est bordée par la Sèvre Nantaise et La Moine. Elle compte environ 3500 habitants répartis sur 2400 hectares.

Elle fait partie de la nouvelle communauté d'agglomération « *Clisson Sèvre et Maine Agglo* » issue de la fusion, le 1^{er} janvier 2017, des communautés de communes de Sèvre, Maine et Goulaine et de la Vallée de Clisson. Cette nouvelle structure intercommunale compte 16 communes et 53.432 habitants.

La commune est administrée depuis le 25 mai 2020 par François GUILLOT qui exerce la fonction de maire depuis mars 2008. Il est assisté au niveau des services administratifs par Alice RIGALLEAU qui est la Directrice Générale des Services.

Sur le plan économique la commune a une vocation industrielle et commerciale forte avec la présence de deux parcs d'activités dynamiques (notamment celui du Fief du Parc et, dans une moindre mesure, celui de Recouvrance). Elle a également une vocation agricole avec un secteur viticole dynamique spécialisé dans la production de Muscadet. Au total la commune présente une offre de plus de 1800 emplois. Enfin, une mine d'uranium a été exploitée sur le site de l'Ecarpière entre 1957 et 1991 par la société AREVA. Ce site est actuellement géré par la société ORANO Mining.

Objet de l'enquête

Par courrier du 4 mars 2021, Monsieur le Préfet de la Loire Atlantique (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial) a sollicité de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes la désignation d'un commissaire-enquêteur en vue de procéder à une **enquête publique unique** relative :

- Au projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol et de ses locaux techniques, porté par la société NEOEN, au lieu-dit l'Ecarpière sur la commune de Gétigné (44).
- A la Déclaration de Projet (DP) sur l'intérêt général du projet d'installation de la centrale photovoltaïque et de ses locaux évoqué supra, emportant la Mise En Compatibilité (MEC) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Gétigné.

Par un arrêté du 11 mars 2011, Monsieur le Président du tribunal administratif m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur en vue d'examiner « *la demande, par la société NEOEN, de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur un ancien site de stockage d'uranium sur le territoire de la commune de Gétigné au lieu-dit l'Ecarpière* ».

Présentation du contexte

Le choix du site de l'ancienne mine d'uranium dont l'exploitation s'est arrêtée en 1991 et sur lequel aucune activité ne peut être exercée s'avère a priori adapté pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol qui contribuera ainsi à valoriser un site fortement anthropisé par sa reconversion en un lieu de production d'énergies renouvelables.

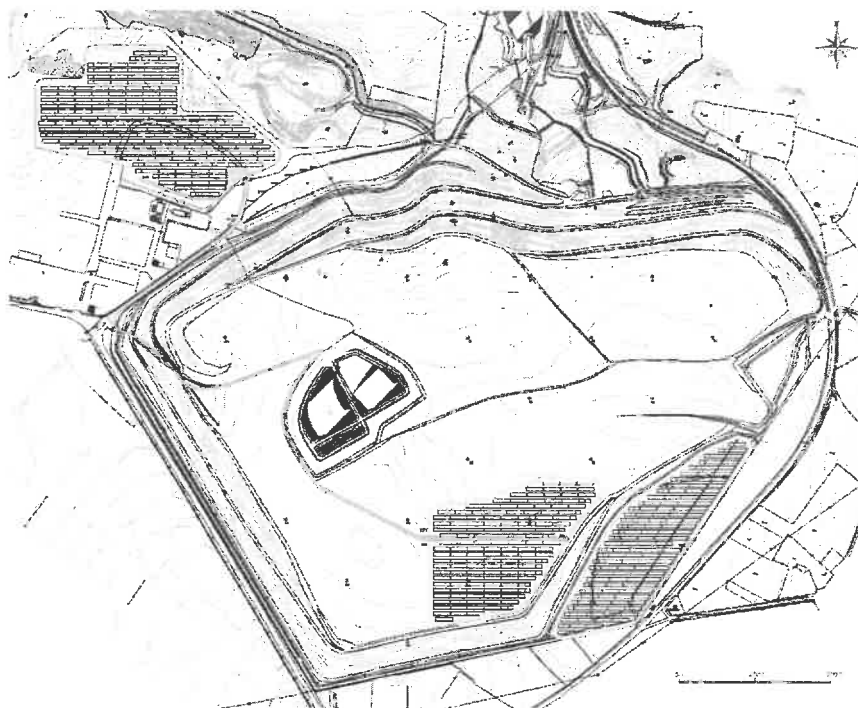
Caractéristiques principales du projet présenté à l'enquête publique

Le projet s'inscrit dans le cadre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) qui vise à réduire l'empreinte énergétique du territoire en consommant moins d'énergie et produisant plus d'énergies renouvelables. L'énergie solaire, qui répond à ce dernier objectif, est une énergie propre qui n'émet pas de polluant ni rejet et contribue ainsi à la lutte contre la production de gaz à effet de serre. Les centrales photovoltaïques constituent ainsi l'une des alternatives aux sources d'énergie fossiles et fissiles et contribuent à accroître l'indépendance énergétique. Le projet de Gétigné consiste à créer une centrale photovoltaïque de 32.796 modules qui représentent une superficie totale de 81.173 m²

pour une puissance installée de 14,44 MWc. Cette installation devrait permettre à terme la production annuelle de **17 millions de kWh** soit la consommation moyenne en électricité (hors chauffage) de 6.300 foyers.

Le site choisi pour l'implantation du parc photovoltaïque couvre une quarantaine d'hectares. Les panneaux photovoltaïques seront implantés sur trois zones d'une superficie totale de 17 hectares :

- Zone 1 au droit de l'ancien carreau minier : 6,5 hectares
- Zones 2 et 3 au droit du site de stockage des résidus miniers : 10,5 hectares



Tous les panneaux sont installés sur des **tables fixes** dont les structures porteuses seront ancrées au sol par des pieux fixés sur des plots béton enterrés à maximum 30 cm (zone 2 et partie zone 1) ou par des pieux vissés dans le sol (zone 3). Ils sont bien entendu orientés au Sud et installés selon une inclinaison à 25° par rapport à l'horizontale avec une hauteur moyenne au sol de 0,80 m en partie basse et trois mètres en partie haute.

Les locaux techniques sont composés de :

- 4 postes de transformation « *outdoor* » non abrités par un bâtiment ;
- Des onduleurs décentralisés
- Un poste de livraison où l'électricité produite converge avant la livraison au réseau ENEDIS.

Pour tenir compte des contraintes du site ORANO, les raccordements électriques seront réalisés soit par un câblage en « *aérien* » soit par un câblage en fourreaux blindés faiblement enterré (<30 cm).

L'accès à la centrale photovoltaïque sera aisé pour les engins de chantier et la future exploitation du fait des pistes préexistantes sur le site.

En termes de sécurité et de lutte contre l'incendie, un système de caméras et barrières infrarouges sera installé, trois citernes d'eau d'une capacité respective de 120 m³ seront implantées au niveau des trois zones et le périmètre de la zone 1 sera ceint d'une clôture d'une hauteur de 2 mètres (les zones 2 et 3 sont implantées au sein du site ORANO déjà clôturé).

Conformité juridique

L'enquête publique est relative :

- Au projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 14,44 MegaWattCrête (MWC) et de ses locaux techniques, porté par la société NEOEN ;
- A la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Gétigné, engagée par la commune.

Elle a été ordonnée par l'arrêté préfectoral n°2021/ICPE/097 pris par Monsieur le Préfet de la Loire Atlantique le 12 avril 2021.

Cet arrêté a été pris en application :

- du Code de l'Environnement et notamment l'article L.126-1 (déclaration de projet d'intérêt général), articles L123-1 à L123-19 (EP et opérations susceptibles d'affecter l'environnement) et articles L.122-1 et suivants (étude d'impact et EP pour les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire) ;
- du Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.422-2 (règlementation applicable à la demande de permis de construire) et L153-54, L153-55, L300-1 et L300-6 (déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU) ;
- de la délibération du conseil municipal de Gétigné en date du **22 mai 2018** engageant la procédure de DP d'intérêt général valant MEC du PLU communal en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sollicitée par la société NEOEN ;
- de l'absence d'observation émise par l'autorité environnementale dans le délai réglementaire échu le 23 septembre 2020 ;
- de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- de la décision n° E21000029/44 en date du 11 mars 2021 de la Première Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Nantes désignant le commissaire-enquêteur titulaire,

Il a été pris également au vu :

- du permis de construire déposée par la société NEOEN ;
- de l'avis favorable de la commune de Gétigné, du Conseil départemental de Loire-Atlantique, du SDIS
- de l'avis de la MRAE du 6 février 2020 et du mémoire en réponse de la société NEOEN de juin 2020, de l'avis de la DDTM du 20 novembre 2019, de l'avis favorable avec condition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire du 5 octobre 2020 ;
- de la demande de dérogation d'espèces protégées déposée par la société NEOEN le 16 février 2021 ;

- du compte rendu de l'examen conjoint des PPA, le 9 mars 2021, du dossier de MEC du PLU communal.

D'une manière générale, l'article **L153-54 du Code de l'urbanisme** rappelle :

« **Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :**

1° **L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;**

2° **Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint ».**

L'article L.300-6 du C.U. (visé dans l'article L.153-54 du même code) dispose en effet que « **l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction.**

.....
 Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme font l'objet d'une **évaluation environnementale.** »

Dans ces conditions, sous réserve de l'examen de l'intérêt général de l'opération qui fait l'objet d'un développement particulier dans la pièce n°2 du dossier élaboré par la mairie de Gétigné, la **procédure engagée** de mise en compatibilité du PLU communal par déclaration de projet est parfaitement adaptée aux dispositions légales et réglementaires du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, l'article **L422-2 du Code de l'Urbanisme** précise en matière d'autorité compétente pour délivrer le permis de construire :

« **Par exception aux dispositions du « a » de l'article L422-1, l'autorité administrative de l'Etat est compétente pour se prononcer sur un projet portant sur :**

- a)
- **b) les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, ainsi que ceux utilisant des matières radioactives ; ; »**

CHAPITRE 2 – COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Le dossier réalisé pour les besoins de cette enquête publique unique est constitué de trois sous-dossiers.

Le premier relatif à l'instruction de la demande de permis de construire déposée par la société NEOEN intègre les pièces suivantes :

- Pièce n°1 : Notice de cadrage,
- Pièce n°2 : Dossier de demande de permis de construire
 - o Pièce n°2-1 : CERFA,
 - o Pièce n°2-2 : Pièces de PC
- Pièce n°3 : Etude d'impact environnementale
 - o Pièce n°3-1 : Résumé non technique,
 - o Pièce n°3-2 : Etude d'impact environnemental complète,
 - o Pièce n°3-3 : Annexes de l'étude d'impact.
- Pièce n°4 : Avis des services
- Pièce n°5 : Certificat de dépôt légal des données brutes de biodiversité,
- Pièce n°6 : Annexes,
- Pièce n°7 : Dossier de demande de dérogation

Le second qui vise la **procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU** est constitué des pièces suivantes :

- Pièce n°1 : les pièces administratives
- Pièce n°2 : notice valant déclaration de projet
- Pièce n°3 : mise en compatibilité du PLU
- Pièce n°4 : annexes

A ces deux sous-dossiers techniques, sont ajoutés :

- L'arrêté préfectoral du 12 avril 2021 ;
- L'avis d'enquête publique unique ;
- Les avis obligatoires des autorités administratives pour la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'une part, et d'autre part sur la demande de permis de construire.

A ce dossier a été enfin joint un registre d'enquête à feuillets non mobiles et un registre dématérialisé

Un exemplaire « papier » de ce dossier et le registre d'enquête « papier » ont été mis à la disposition du public à la Mairie de GÉTIGNÉ durant toute la durée de l'enquête. Pendant la même période, le dossier a été également mis en ligne sur le site internet de la préfecture (<http://loire-atlantique.gouv.fr>). Un registre dématérialisé (<https://www.registre-dematerialise.fr/2418>) et une messagerie dédiée à la présente enquête (enquete-publique-

2418@registre-dematerialise.fr) ont été mis à la disposition du public pour lui permettre de formuler des observations en mode dématérialisé.

Le dossier tel que décrit supra, m'est apparu de nature à assurer une très bonne information du public sur les tenants et les aboutissants du projet d'aménagement d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Gétigné et sur la mise en compatibilité subséquente du Plan Local d'Urbanisme communal.

CHAPITRE 3 – PRESENTATION DU CONTENU DES PRINCIPALES PIECES DU DOSSIER

Le dossier élaboré pour les besoins de l'enquête publique comprend 842 pages qui se répartissent entre le dossier relatif à la demande de permis de construire déposée par la société NEOEN (706 pages), le dossier visant la procédure de déclaration de projet visant la mise en compatibilité du PLU de Gétigné (100 pages) et les autres documents administratifs (36 pages).

Dossier relatif à la demande de permis de construire déposée par la Société NEOEN

Pièce n°1 – Notice de cadrage

Présente sur **5 pages** le projet d'implantation d'un parc solaire photovoltaïque d'une puissance de 14,435MWc sur la commune de Gétigné porté par la Société NEOEN et localisé sur l'ancien site minier d'extraction d'uranium de l'Ecarpière exploité par la société ORANO (ex AREVA) de 1952 à 1991.

La demande de permis de construire porte sur la mise en œuvre d'un parc photovoltaïque au sol et de ses aménagements annexes (pistes, postes de transformation, poste de livraison, citernes et clôture).

Elle précise le cadre réglementaire de l'opération :

- Composition du dossier : article R123-8 du Code de l'Environnement (C.E.).
- Enquête publique (E.P.) : article R123-1 du C.E.
- Procédure administrative de l'E.P. : arrêté de l'autorité organisatrice, mesures de publicité, dématérialisation de la procédure, désignation commissaire-enquêteur, délai d'instruction du permis de construire après E.P.
- Procédures de demande d'autorisation connexes :
 - o Autorisation de destruction d'espèces protégées (la demande déposée le 16/02/2021 est en cours d'instruction),

- Demande de mise en place de servitudes d'utilité publique (cf. arrêté préfectoral du 3 mars 2021),
- Modification de l'arrêté préfectoral de surveillance de l'ICPE (arrêté préfectoral du 4 mars 2021 pour lier le projet photovoltaïque à l'ICPE),
- Mise en compatibilité du PLU de Gétigné (cf. deuxième sous-dossier)

Pièce n°2 – Dossier de demande de permis de construire

Pièce 2.1. CERFA

Il s'agit de l'imprimé de **19 pages** déposé en mairie de Gétigné par la société NEOEN le 21 juillet 2020.

Pièce 2.2. Pièces de PC

Le document de **22 pages** permet de visualiser au moyen de photos, cartes et schémas les trois zones d'implantation du futur parc et l'installation physique des panneaux, bâtiments et citernes. Il indique que le futur projet tiendra compte des contraintes de gestion du site de stockage, respectera la continuité des écoulements des eaux de ruissellement, la couleur des matériaux et constructions et, enfin, le raccordement aux seuls réseaux ENEDIS et France Telecom.

Pièce n°3 – Etude d'impact environnementale

Pièce 3.1. Résumé non technique

Le document de **30 pages** daté d'août 2019 est une reprise partielle de l'étude d'impact complète à laquelle il renvoie.

Il traite en premier lieu du contexte réglementaire. Conformément aux dispositions combinées des articles R122-2 du Code de l'Environnement et R3111-2 du Code de l'Energie le projet de centrale d'une puissance de 14,44 MWc est soumis à **évaluation environnementale** mais pas à autorisation environnementale. Le cadre général de l'étude d'impact est fixé par **l'article R122-5 II du C.E.** qui décrit précisément les points qui doivent être traités dans l'étude d'impact.

Le **résumé non technique** rappelle le contexte national et international du développement des énergies renouvelables, la situation géographique du projet sur la commune de Gétigné sur l'ancien site minier exploité par la société ORANO (ex AREVA) au lieu-dit l'Ecarpière, l'aire d'étude (autour du projet et dans des rayons de 1 et 5 kilomètres).

La **synthèse de l'état initial** répertorie pour les caractéristiques des milieux physiques, milieux naturels, paysage et patrimoine culturel, environnement socio-économique et les niveaux d'enjeu du projet selon un classement de 6 critères qui vont de « très fort » à « nul ».

La **présentation du projet** met en lumière les principes de conception d'une centrale photovoltaïque et leurs déclinaisons au niveau du projet de l'Ecarpière qui sera réalisé sur trois zones. Il décrit le type de panneaux retenu, leurs supports en acier, l'ancrage au sol, le type de câbles, les différents postes

(livraison, onduleurs et transformateurs), les modalités de raccordement au réseau ENEDIS, l'accès au site, la protection incendie et l'installation d'une clôture de sécurité.

L'**analyse des impacts et mesures associées** classe les différentes rubriques selon une échelle de 6 critères qui vont de « très fort » à « nul ». Elle vise le fonctionnement du stockage des résidus, les milieux physiques, les milieux naturels, le paysage et l'environnement socio-économique.

Le traitement des **effets cumulés** concerne la proximité immédiate d'un autre parc photovoltaïque implanté sur le même site.

Les **incidences négatives résultant des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs** visent les risques d'incendie et d'envol des panneaux. Le document recense les moyens mis en œuvre pour faire face aux potentialités d'accidentologie.

Les **raisons du choix du site et du projet** mettent en exergue le développement des énergies renouvelables, les critères environnementaux, les critères techniques et économiques, l'urbanisme et la politique énergétique régionale qui ont présidé au choix du site de l'Ecarpière et des trois zones d'implantation des panneaux solaires.

Pièce 3.2. Etude d'impact environnemental complète

Le document de **170 pages** reprend par le détail les points évoqués supra dans le document non technique et développe certains autres aspects du projet.

S'agissant du **contexte réglementaire** et du **résumé non technique** : cf. § 3.1.

La **description du projet** permet de présenter la société NEOEN spécialisée dans la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables et de faire un focus sur les chantiers déjà mis en œuvre en France. Il présente les engagements européen et français pour le développement de telles énergies. Il dresse l'état des lieux du photovoltaïque en France. Il rappelle l'historique du projet ligérien et les futures modalités d'implantation du parc photovoltaïque depuis sa construction jusqu'à la remise en état du site à l'issue de la période d'exploitation. Il rappelle la nécessité de mettre à jour les documents d'urbanisme locaux (PLU, servitudes) et, à l'inverse, la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme de rang supérieur (SCoT, SDAGE Loire-Bretagne, SAGE du bassin de la Sèvre-Nantaise, SRCAE Pays de Loire).

L'**analyse de l'état initial de l'environnement et de son évolution** est l'occasion de rappeler la situation du site (Gétigné), la maîtrise foncière des terrains destinés à l'implantation des panneaux, les abords dégagés du site et l'absence d'activité actuelle (hors surveillance), l'historique du site d'exploitation de l'Ecarpière, le contexte géologique/hydrogéologique/hydrologique, les modalités de stockage des résidus de l'activité minière antérieure, le contexte radiologique du stockage de résidus de traitement de minerai d'uranium, le fonctionnement des infrastructures du site (eaux de ruissellement, eaux d'infiltration, voiries et réseaux divers), la surveillance du site, les vecteurs d'impact sur l'environnement et la santé, le cadre réglementaire, le milieu physique (topographie, géologie, eaux souterraines et superficielles, qualité de l'air), le milieu naturel (espaces protégés ou inventoriés, habitats faune et flore), le paysage et patrimoine, la synthèse de l'état initial (cf. §3.1), et l'évolution de l'environnement.

Les **impacts de l'installation sur l'environnement et les mesures associées** L'évaluation des impacts a été effectué pour les phases travaux (construction et démantèlement) et exploitation (situation normale et dégradé).

Les impacts sur le fonctionnement du stockage des résidus (zone2 du projet) concernent :

- la gestion des eaux de ruissellement (impact modéré en raison de la présence des plots, négligeable voire nul pour les autres aspects). Les mesures proposées visent le maintien actuel de la couverture (pentes, comblement dépressions, débroussaillage,...) et la hauteur des nouvelles qui doit rester inférieur au sol existant.
- La gestion des drainages : non impacté par le projet
- Les surcharges des installations : impact nul pour la charge des plots bétons et transformateurs et pour les tassements, impact négligeable pour la stabilité de la digue.
- Le fonctionnement de la couverture : impact modéré du fait des concentrations d'eau de pluie le long du bord inférieur des tables modulaires fixes. Les mesures proposées : plots installés à une profondeur moyenne de 10 cm, postes de transformation « outdoor », câbles de raccordement dans des fourreaux hors-sol, réversibilité des ouvrages, retrait des installations à 15 m de la crête de la digue, maintien de l'épaisseur et de la qualité de la surface de la couverture.
- Les travaux de montage et démontage des installations : impact modéré (décapage terre végétale, tassement, filtration des fines, exposition radioactivité des personnels du chantier). Les mesures proposées : évitement des périodes de détrempe, plan de gestion environnementale pendant le chantier, contrôle radiologique des installations en fin d'exploitation.
- La surveillance du stockage : impact nul (contrôle visuel de l'érosion), faible (réseau de surveillance, prévention du risque incendie, modifications de la couverture).
- Exposition des personnes aux risques radiologiques : impact négligeable (en cours d'exploitation et pendant les travaux).
- Conclusion : l'étude menée par EGIS et l'intégration des mesures d'évitement, de suppression ou de réduction préconisées et toutes acceptées par le maître d'ouvrage aboutissent à ce que l'installation projetée :
 - N'a pas d'effet sur la stabilité de la verse et du stockage des résidus ;
 - Ne met en cause l'efficacité et la pérennité de la couverture du stockage ;
 - Est compatible avec l'hydrogéologie du site ;
 - Assure la prévention du risque incendie ;
 - Est compatible avec les études faites sur le site dans le cadre du PNGMDR ;
 - Prévoit la cessation des installations.

Les impacts sur le **milieu physique** :

- Au niveau de la topographie : l'impact est faible (terrassements des postes de transformation).
- Au niveau de la géologie et sol : l'impact est modéré durant la phase des travaux (atteintes limitées à la couverture du site, risques potentiels de déversements accidentels,...) et négligeable durant l'exploitation. Les mesures d'évitement : une étude géotechnique à réaliser, l'absence d'emploi de produit chimique).
- Au niveau des eaux souterraines : impact faible (phase travaux) et négligeable (phase exploitation).
- Au niveau des eaux superficielles : impact très faible. Seul la dégradation des eaux lié à la présence de poussières lors du chantier est possible mais les mesures prises limitent fortement les risques de pollutions accidentelles. En phase d'exploitation, l'implantation des panneaux modifiera faiblement les écoulements des eaux pluviales. Parmi les mesures à mettre en place : conformité des engins de chantier, arrosage des pistes,...

Les impacts sur le **milieu naturel** :

- Les impacts écologiques sur le site : durant la phase chantier l'ensemble des espèces animales et végétales est susceptible d'être impacté. En période d'exploitation, aucun impact sur un habitat d'intérêt communautaire, sur une zone humide, sur des haies et talus. A l'inverse le projet induit la disparition d'un ensemble de 10 ha de prairies de fauche mésophile à mésohygrophile parfois associées à des fourrés d'épineux, favorables notamment à l'Alouette des champs ainsi qu'à diverses espèces de passereaux dont le Tarier pâtre. Les mesures proposées visent le balisage des zones sensibles, l'évitement de la période de reproduction, l'absence d'éclairage permanent sur le chantier, la mise en place d'un suivi environnemental du chantier, le maintien des pratiques de fauche actuelles.
- L'incidence (directe ou indirecte) du projet est nulle sur les sites Natura 2000 et sur les espèces d'intérêt communautaire concernées. De même l'impact sur les ZNIEFF est négligeable ou nul.

Les impacts sur le **paysage et le patrimoine** : nuls en ce qui concerne le patrimoine protégé et local. Impact visuel uniquement pour le secteur 1 depuis le bourg de Saint-Crespin-sur-Moine et en corollaire mise en place de lisières boisées en crête du coteau pour y pallier.

Les impacts sur l'**environnement socio-économique** :

- Au niveau des populations : impact temporaire de faible à modéré durant la phase de chantier, et faible de manière pérenne durant l'exploitation.
- Au niveau de l'occupation du sol : le projet ne vient pas en concurrence avec une autre activité et s'inscrit dans le respect de la surveillance ICPE du site.
- Au niveau des activités économiques : impact positif durant les phases chantier et exploitation.
- Au niveau du trafic routier : impact nul
- Au niveau bruits et vibrations : impact ponctuel et modéré durant le chantier et nul en phase d'exploitation.
- Au niveau luminosité : impact négligeable lié aux éventuels reflets des panneaux.
- Au niveau des champs électromagnétique : impact nul
- Au niveau de l'émission de chaleur : impact faible.
- Au niveau climat et vulnérabilité du projet au changement climatique : impact négligeable ou non quantifiable.
- Au niveau des technologies et substances utilisées et utilisation de ressources naturelles : impact faible.

Les **effets cumulatifs avec d'autres projets connus** : le parc exploité par SASU PV ECARPIERE et le projet auront des effets cumulés faibles essentiellement sur le paysage et sur la faune. Ils contribueront par ailleurs à la restauration écologique du site à la fin des travaux de construction. Enfin il n'existe pas d'autres projets dans les 10 kilomètres autour du site.

Les **incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement résultant de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs** identifient potentiellement deux risques : l'incendie et l'envol des panneaux. Les cibles directes d'un accident sur site sont les employés d'ORANO, les activités agricoles et la RD60. Les sources d'agression sont la foudre, les mouvements de terrain, les remontées de nappe et les vents violents. Les moyens de prévention et protection prévues rendent les risques acceptables.

La **description des solutions de substitution raisonnables examinées par le maître d'ouvrage** concerne le choix du site et la définition de l'emprise du projet. S'agissant du choix du site, la société maître d'ouvrage s'attache au respect des critères environnementaux (préservation biodiversité, économie de l'espace, protection des paysages et amélioration du cadre de vie et maîtrise des risques naturels), au respect des critères techniques et économiques (ensoleillement, propriété du sol, accès, infrastructure de transport de l'énergie produite, économie locale) et à l'urbanisme et politique

énergétique régionale (conformité avec le SRCAE, SCoT, PLU sous réserve d'une mise en compatibilité, nouvel arrêté préfectoral en matières de servitudes). S'agissant de la définition de l'emprise du projet, il répond aux enjeux écologiques et paysagers ainsi qu'aux critères techniques d'implantation. Elle a fait l'objet de 3 variantes (2013, 2018 et 2019). Le projet final comprend 3 zones d'implantation des panneaux.

La description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement repose sur quatre études menées par des sociétés extérieures et sur les préconisations du guide édité par le Ministère en matière d'installation photovoltaïques.

Pièce 3.3. Annexes de l'étude d'impact

Le document de **229 pages** recense l'ensemble des parcelles concernées par le projet (annexe 1), la cartographie des risques naturels (annexe 2), les différents arrêtés préfectoraux (annexe 3), l'attestation parasismique de l'APAVE (annexe 4), un exemple de Plan de Prévention des Risques ORANO (annexe 5), l'étude de l'EGIS sur la compatibilité avec le stockage (annexe 6), la note de l'EGIS sur le calcul des tassements (annexe 7), le volet naturel de l'étude d'impact réalisé par la société OUEST AM (annexe 8), le volet paysager réalisé par la société EPURE PAYSAGE (annexe 9), les documents relatifs à la mise en compatibilité du PLU (annexe 10), les recommandations du SDIS 44 (annexe 11) et enfin le récépissé de dépôt du 01/08/2019 du dossier de porter à connaissance de juillet 2019 par ORANO (annexe 12).

Pièce n°4 – Avis des services

Le document de **128 pages** reprend l'avis formulé par la MRAE le 6 février 2020 (pièce 4-1) et le mémoire en réponse de la société NEOEN de juin 2020 (pièce 4-2).

Pièce 4.1. : Avis de la MRAE

L'avis du 6 février 2020 porte sur la qualité de l'étude d'impact du projet d'aménagement de la centrale photovoltaïque et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet.

Il rappelle la présentation du projet implanté sur une ancienne unité d'extraction et de traitement de minerais d'uranium : 3 secteurs (dont 2 situés dans l'emprise de l'ICPE ORANO) d'une superficie totale de 20,7 hectares (dont 81.173 m² occupés par les panneaux photovoltaïques), puissance 14,44 MWc², un poste de livraison, 4 postes de transformation « outdoor » et des fixations au sol différentes selon les secteurs (plots secteurs 1 partie et 2, pieux secteurs 3 et 1 partie).

Il précise que le projet s'inscrit dans la politique nationale et internationale de lutte contre le dérèglement climatique mais la MRAE identifie trois enjeux environnementaux :

- **La maîtrise des risques de pollution du milieu et de contamination des travailleurs du site par la radioactivité ;**
- **La prise en compte des milieux naturels (biodiversité) ;**
- **L'insertion paysagère du projet.**

S'agissant de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet, le document rappelle la nécessité de ne pas dégrader la couche de protection sur la zone de stockage

des résidus miniers, la richesse de la biodiversité même si le projet est localisé hors des périmètres des ZNIEFF et Natura 2000, la proximité de milieux humains sans qu'aucun site classé ou inscrit ne soit présent dans un rayon de 5 km, la dégradation de 10ha de prairies de fauche, la nécessité de la mise en compatibilité du projet avec plusieurs documents administratifs (arrêtés, servitudes).

Le projet est compatible avec les documents cadres (SRCAE des Pays de la Loire, SCoT du Pays du vignoble nantais) mais nécessite une mise en compatibilité avec le PLU communal.

L'analyse des effets du projet et l'examen des mesures pour éviter, réduire et compenser font un focus sur les ressources naturelles, le paysage et patrimoine (prévoir des mesures de compensation adaptées à la quantité et à la qualité des milieux de prairies mésophiles et mésohygrophiles susceptibles d'être détruits et prévoir une réflexion plus poussée sur l'insertion paysagère des zones 2 et 3) et la prise en compte des risques et limitations des nuisances (incendie avec la nécessité d'une étude d'ensemble avec le parc photovoltaïque voisin et la prévention du risque de pollution des eaux par celles d'extinction ; protection du stockage de résidus miniers avec vérification des mesures prises pour limiter l'érosion par ruissellement et garantir l'absence de relargage de résidus radioactifs ; éblouissement avec la nécessité de renforcer l'argumentaire dans l'étude d'impact ; risque d'effondrement avec la nécessité de confirmer la bonne prise en compte des galeries souterraines au niveau de la zone 1 ; milieu humain pour lequel les impacts pour les riverains et les travailleurs du site au cours des phases de travaux et d'exploitation sont adaptés ; déchets pour lesquels il convient de détailler davantage les modalités de gestion des éventuels déchets radioactifs issus de la maintenance et du démantèlement).

Le résumé non technique est de bonne qualité et les méthodes utilisées pour les différentes études sont bien décrites.

En conclusion, la MRAE rappelle que la centrale solaire de Gétigné s'inscrit dans le développement des énergies renouvelables et contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Elle attire néanmoins l'attention sur :

- **La spécificité du site (éléments attendus sur la gestion des panneaux usagés en cas de contamination et la bonne prise en compte de la présence de galeries souterraines sur la stabilité du sol notamment en phase travaux).**
- **La préservation de la biodiversité (dégradation de 10 ha de prairies de fauche, amélioration de l'insertion paysagère des zones 2 et 3).**

Pièce 4.2. : Mémoire en réponse de la société NEOEN

Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage est daté de juin 2020 et reprend en sept points les observations et recommandations de la MRAE.

L'avifaune hivernante : pour enrichir l'étude d'impact et répondre aux recommandations de complètement de la MRAE, la société NEOEN a missionné OUEST AM pour réaliser en février 2020 une étude sur le sujet jointe en annexe.

La préservation de la biodiversité : dans le respect des nombreuses études naturalistes réalisées et des recommandations de la MRAE, le maître d'ouvrage a d'ores et déjà fait le choix :

- D'éviter l'intégralité de la partie sommitale du site,
- De réduire l'implantation de la zone 2 à 4,5 ha au lieu des 10 ha initiaux,

- De déposer un dossier de dérogation espèces protégées pour décrire en détail les mesures de compensation liées à la dégradation des prairies de fauche (restauration de terrains limitrophes en prairie de fauche avec suivi naturaliste, maintien sur place des fauches réalisées à l'intérieur du site).

L'insertion paysagère : NEOEN rappelle l'existence de 2 écrans végétaux à l'Est de la zone 3 (le long de la RD60) et à l'Ouest de la zone 2 (le long de la voie communale C17). La haie située au sud des zones 2 et 3 a du être arrachée par la société ORANO pour faciliter le bon écoulement des eaux et l'entretien de la ligne 20.000V située au droit de la clôture. Difficile dans ces conditions de replanter.

La centrale limitrophe et la lutte contre l'incendie : l'avis du SDIS du 5 juillet 2019 (joint en annexe) ne formule aucune remarque quant à la proximité de la centrale voisine.

L'érosion : un contrôle de l'érosion au bord des tables sera effectué tous les ans (fréquence trimestrielle pour les deux premières années) et permettra de constater tout risque d'érosion et d'y remédier rapidement.

L'éblouissement : après avoir rappelé qu'aucun aéroport n'est situé à moins de 2 km du projet, le maître d'ouvrage précise que les risques d'éblouissements concernent le trafic routier de la RD60 et C17 protégées par des écrans végétaux et que le verre qui recouvre les panneaux est traité anti-reflet. Le service Aménagement du Département a émis un avis favorable au projet le 26/06/2019.

Les galeries : après une étude d'aléas miniers réalisée en avril 2020 (jointe en annexe), la société NEOEN a retiré du projet initial l'implantation des tables prévues au nord-ouest de la zone Nord du site.

Le démantèlement et la gestion des éventuels déchets radioactifs : un contrôle radiométrique est prévu au moment du démantèlement avec traitement des pièces éventuellement contaminées.

Pièce n°5 – Certificat de dépôt légal des données brutes de biodiversité

Le certificat (1 page) émane du Ministère de la Transition écologique et il est daté du 25 mars 2021.

Pièce n°6 - Annexes

Le document de 34 pages concerne :

- La mise en place de servitudes d'utilité publique (récépissé de la demande et arrêté préfectoral du 3 mars 2021) ;
- La modification de l'ICPE (récépissé de la demande et arrêté préfectoral complémentaire ICPE du 3 mars 2021) ;
- Le permis de construire (récépissés de dépôts successifs) ;
- La mise en compatibilité du PLU (engagement communal) ;
- La publicité (article l'Hebdo Sèvre et Maine du 19 mars 2021).

Pièce n°7- Dossier de demande de dérogation

Le document de **68 pages** retrace l'argumentaire développé par le maître d'ouvrage en accompagnement de sa « *demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées* » déposée le 7 avril 2021 auprès de M. Le Préfet du département de Loire Atlantique.

Le contexte réglementaire : articles L411-1 et L.411-2 du code de l'Environnement et arrêté du 19 février 2007.

S'agissant du projet, il est rappelé la **notion d'intérêt public majeur** qui renvoie à un intérêt à long terme du projet qui apporte un gain significatif pour la collectivité du point de vue socio-économique ou environnemental (l'intensité du gain collectif doit être d'autant plus importante que l'atteinte aux enjeux environnementaux est forte).

Au cas d'espèce le projet de l'Ecarpière :

- représente un intérêt socio-économique pour le territoire mais aussi à l'échelle nationale ;
- s'inscrit sur le long terme ;
- permet une réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- contribue au progrès technologique favorisant la coopération européenne et la compétitivité de l'industrie européenne ;
- répond aux objectifs régionaux et intercommunaux.

Les impacts sur les espèces protégées et les justifications de la demande de dérogation tiennent compte des mesures d'ores et déjà actées par la société NEOEN (réduction de 10 à 4,5ha de la zone 2 et réduction de la zone 1 du fait d'un risque d'effondrement). Ils concernent exclusivement la destruction de prairies et 4 espèces d'oiseaux.

Au niveau du contexte environnemental, le document rappelle que le projet ne recoupe pas de zonage réglementaire (ZNIEFF, Natura 2000,...) et s'appuie sur les données naturalistes locales les plus récentes qui concluent qu'en l'absence totale d'évitement seront impactés :

- 2 habitats d'intérêt communautaire ;
- 1 espèce végétale protégée ;
- 4 espèces d'oiseaux nicheurs protégées patrimoniales ;
- 2 espèces d'oiseaux nicheurs non protégées patrimoniales ;
- 3 espèces d'oiseaux hivernants patrimoniales ;
- 4 espèces d'oiseaux hivernants non protégées patrimoniales ;
- 2 espèces d'amphibiens protégées.

Le cumul des superficies impactées par la présence de deux parcs photovoltaïques ne remet pas en cause l'attractivité générale du site pour les espèces des milieux ouverts.

Les mesures d'évitement visent :

- 2 mesures d'évitement déjà actées (réduction superficies et implantation des tables sur des surfaces de moindres enjeux) ;
- Evitement de la période de reproduction des oiseaux pour la phase des travaux.

Les mesures de réduction d'impact visent uniquement l'absence d'éclairage permanent sur les zones chantier pour éviter une perturbation de la faune nocturne et crépusculaire.

Les mesures d'accompagnement consistent en :

- La mise en place de fourrés ;
- La mise en place d'un suivi environnemental de chantier ;
- La mise en place d'un suivi écologique post implantation sur au moins 15 ans ;

- La création d'une dépression temporaire à l'ouest des terrains propriété d'Orano au lieu-dit la Grande Pièce sur la commune de Saint-Crespin-sur-Moine (pour accueillir notamment le Lythrum du Dniepr)

L'impact résiduel (après ensemble des mesures) reste majoritairement non significatif ou faible pour la flore et la faune sauf pour l'Alouette des Champs où il est qualifié de moyen.

Les mesures compensatoires visent :

- La fauche tardive des prairies
- L'aménagement de dépressions temporaires.

En conclusion de sa demande, la société NEOEN dresse la liste des mesures prises et envisagées :

- Réduction de la superficie de l'implantation au niveau des secteurs sensibles (-4,5 hectares) ;
- Mise en place de 7 zones de fourrés (2600 m²) ;
- Fauche tardive sur 39.000m² ;
- Creusement de 4 vastes dépressions (4700 m²) ;

Dossier relatif à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU

Pièce n°1 : pièces administratives

Le document de **12 pages** reprend la délibération du conseil municipal du 28 mai 2018 qui lance une déclaration de projet en vue de l'installation d'une centrale solaire au sol sur le site de l'Ecarpière, le compte rendu de la réunion d'examen conjoint du 9 mars 2021 sur la mise en compatibilité du PLU.

Pièce n°2 : notice valant déclaration de projet

La notice de **29 pages** mentionne :

- le cadre réglementaire qui permet la **Mise En Compatibilité** (MEC) du PLU communal par **Déclaration de Projet** (DP) dans le cadre de la réalisation d'une opération d'intérêt général (articles L.153-54 à L.153-59 du code de l'urbanisme) ;
- la notice de déclaration de projet : elle rappelle le projet (centrale de 14,44 MWc sur le site minier de l'Ecarpière, trois zones d'une superficie globale de 17 ha, production annuelle 17.000.000 kWh au moyen de modules photovoltaïques de type cristallin ou couche mince ancrés au sol et reliés au poste de livraison via une câblerie faiblement enterrée ou posée sur des chemis hors sol et 4 postes de transformation « outdoor », site équipé de pistes, de caméras et barrières infrarouges et entièrement clos).
- le dossier de MEC du PLU retrace les motifs justifiant du caractère d'utilité publique du projet qui s'inscrit dans un contexte énergétique international et européen qui se décline aux niveaux national (Grenelle de l'Environnement, Programmation Pluriannuelle de l'énergie 2019, loi de transition énergétique pour la croissance verte LTECV) et régional (objectif de production d'énergie renouvelable multiplié par trois entre 2017 et 2021, Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie SRCAE, Plan Climat Air-Energie Territorial PCAET de Clisson Sèvre et Maine Agglo, SCoT du Vignoble Nantais qui autorise le développement d'installations photovoltaïques sur le site de l'Ecarpière) ; le document rappelle que le site envisagé est adapté à la production d'énergie solaire tant au plan des conditions climatiques et paysagères que du raccordement aisé avec ENEDIS ; la notice met en exergue les enjeux

socio-économiques pour le territoire (la juridiction administrative considère qu'un parc photovoltaïque contribue à la satisfaction d'un intérêt public, l'utilisation d'un site industriel dégradé pour ce projet est une réelle opportunité de reconversion positive, création d'emplois locaux durant la phase de travaux puis d'exploitation, retombées financières pour les collectivités).

Pièce n°3 : mise en compatibilité du PLU

Après avoir rappelé l'objet de la MEC du PLU qui consiste à proposer un règlement littéral et graphique adapté à l'installation d'une centrale solaire au sol, le rapport de présentation de **41 pages** se décline en cinq points :

- l'état initial du site (définition des enjeux environnementaux du territoire et du périmètre de mise en compatibilité) :
- la raison du choix du site du projet :
- la présentation du projet retenu :
- les évolutions liées à la déclaration de projet :
- l'évaluation environnementale de la MEC du PLU de Gétigné :

L'état initial reprend partiellement les développements de l'étude d'impact détaillée supra (situation géographique du projet, zonages, caractéristiques du secteur).

La raison du choix du site répond à l'intérêt général d'un parc photovoltaïque (énergie renouvelable, approfondissement des connaissances environnementales locales et développement de l'économie locale) et aux critères environnementaux et techniques du site de l'Ecarpière (préservation biodiversité, économie de l'espace, protection du paysage, maîtrise des risques naturels, ensoleillement, propriété du sol, accès, infrastructures de transport de l'énergie, économie locale, politique énergétique régionale et compatibilité aux règlements d'urbanisme et servitudes).

La présentation du projet retenu : il a connu trois variantes (2013 panneaux mobiles sur 24 ha, 2016 structures fixes sur 24 ha, 2019 structures fixes sur 20,7 ha). La dernière variante a été corrigée pour tenir compte de l'avis de la MRAE (amputation zone 1 et réduction zone 2 de 5,5 ha).

Les évolutions liées à la déclaration de projet :

- le SCoT du vignoble nantais autorise le « *développement d'installations photovoltaïques sur le site de l'Ecarpière à Gétigné* ».
- la révision du PLU communal a été approuvée le 13 février 2020. Le document d'urbanisme classe actuellement le secteur du projet en deux zones (**A** pour la zone 1 Nord, **Nb** pour les zones 2 et 3 Sud qui couvrent le bassin de stockage des résidus miniers). La MEC par DP du PLU propose une modification graphique et littérale des zones qui deviennent Npv1 et Npv2 et la mise à jour des servitudes d'utilité publique (SUP). La **zone Npv1** correspond à la zone 1 au Nord et s'étend sur 6,5 ha au droit de l'ancien carreau minier avec possibilité d'y mettre des pieux battus ou vissés. La **zone Npv2** correspond aux zones 2 et 3 au Sud et s'étend sur 10,5 ha inclus dans le secteur ICPE avec installation de longrines bétons enfouies de 30 cm maximum. Le règlement littéral est modifié en conséquence (création d'un zonage Npv, respect des SUP conformément à l'arrêté préfectoral du 3 mars 2021, respect du recul de 7 mètres par rapport à la RD 60.

L'évaluation environnementale de la MEC du PLU de Gétigné : le projet de MEC est compatible avec :

- le SDAGE Loire-Bretagne ;

- le SAGE Sèvre Nantaise ;
- le Schéma Routier Départemental ;
- le SCoT du Vignoble Nantais ;

L'évaluation des incidences prévisibles sur l'environnement est très positive (sols/sous-sols, énergie/qualité de l'air/déchets), faible (habitats/flore), modérée (avifaune), négligeable (cycle de l'eau et environnement sonore), positive (paysages/patrimoine, risques naturels et technologiques). Enfin aucun site Natura 2000 n'est situé sur le territoire communal de Gétigné.

Pièce n°4 : Annexes

Le document de **18 pages** reprend les deux arrêtés préfectoraux du 3 mars 2021, le plan des servitudes et le tableau des parcelles et des servitudes associées.

Autres pièces administratives

Pièce n°1 : Arrêté préfectoral du 12 avril 2021

Il décrit, sur **5 pages**, l'ensemble de la procédure de l'enquête publique et les obligations de chacun des intervenants.

Pièce n°2 : Arrêté et avis d'ouverture d'enquête

Il reprend sur **1 page** le texte des affiches qui sont apposées sur le territoire de l'enquête.

Pièce n°3 : les avis obligatoires des autorités administratives

Ils visent les deux aspects de l'enquête unique :

- la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Gétigné (**11 pages**)
- la demande de permis de construire (**19 pages**).

L'ensemble de ces avis sont analysés au chapitre 5 « *observations formulées par les personnes publiques* ».

CHAPITRE 4 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Désignation du commissaire-enquêteur

Suite au courriel du 8 mars 2021 par lequel la Préfecture de la Loire Atlantique (Bureau des procédures environnementales et foncières) sollicitait la désignation d'un commissaire-enquêteur, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes m'a désigné en cette qualité par décision n° E21000029/44 en date du 11 mars 2021, pour l'enquête publique ayant pour objet « *la demande, par la société NEOEN, de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au*

sol sur un ancien site de stockage d'uranium sur le territoire de la commune de Gétigné au lieu-dit l'Ecarpière».

Réunions préparatoires et visite des lieux

Après concertation par mail entre les services de la Préfecture, ceux de la commune de Gétigné, de M. Nicolas de Rambuteau (chef de projet NEOEN) et du commissaire-enquêteur, une réunion de cadrage a été organisée le 31 mars 2021 en début d'après-midi au siège de la commune. Elle a été précédée, le matin, d'une visite du futur site d'implantation de la centrale photovoltaïque et de l'examen des lieux d'implantation des panneaux d'information relatifs à l'enquête publique.

Une deuxième réunion à la Mairie de Gétigné s'est tenue le 19 avril 2021. Elle a permis de parapher l'ensemble du dossier d'enquête qui sera mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique et de vérifier sur place avec Mme RIGALLEAU, Directrice Générale des Services, l'installation physique des huit affiches d'avis d'enquête qui avaient été mis en place le 19 avril au matin. Un contrôle de l'affichage par huissier mandaté par la société NEOEN a été effectué le 5 mai (ouverture de l'enquête) et le 4 juin (clôture de l'enquête).

Publicité de l'enquête et information sur le dossier

L'arrêté préfectoral ordonnant et organisant l'enquête est signé par M. Pascal OTHEGUY, Secrétaire Général, à la date du 12 avril 2021. Il prescrit le déroulement de l'enquête publique du 5 mai au 4 juin 2021 inclus, soit une durée minimale de 31 jours pendant laquelle les pièces du dossier et un registre d'enquête sont mis à la disposition du public à la mairie de Gétigné.

Cet arrêté mentionne à l'article 5 les jours et heures de permanence du commissaire-enquêteur conformément à ce qui avait été convenu avec les services préfectoraux et municipaux ainsi que le lieu de ces permanences (salle au rez-de-chaussée de la mairie) :

- Le mercredi 5 mai 2021 de 9 à 12 heures,
- Le mardi 11 mai 2021 de 9 à 12 heures,
- Le samedi 22 mai 2021 de 9 à 12 heures,
- Le mercredi 26 mai 2021 de 14 à 17 heures,
- Le vendredi 4 juin 2021 de 14 à 17 heures.

Publicité de l'enquête et information du public

La publicité officielle s'est traduite par la publication d'une première annonce de l'enquête dans les deux journaux « Ouest-France » et « Presse Océan », le 19 avril 2021 et par un affichage régulier sur le panneau officiel de la mairie et aux autres endroits suivants implantés respectivement :

- Sur la zone commerciale Toute Joies,
- Au giratoire de la zone commerciale de Recouvrance,
- Au lieu-dit La Braudière,
- Au carrefour La Charpraie (château d'eau),

- A l'entrée du site de L'Ecarpière ;
- A la mairie de Saint-Crespin-sur-Moine
- A la mairie de Montigné-sur-Moine.

Une seconde publicité officielle a été effectuée dans les mêmes journaux (« *Ouest France* » et « *Presse Océan* ») le 6 mai 2021.

Le dossier d'enquête publique et le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ont été déposés à la mairie de Gétigné et mis à la disposition du public du mercredi 5 mai au vendredi 4 juin 2021, durant 31 jours consécutifs, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux. Un registre dématérialisé a été ouvert pendant la même période.

Ces diverses publicités, sur des supports variés, ont permis une information effective et tout à fait satisfaisante de la population locale.

Permanences et vérifications complémentaires

Après m'être assuré que les conditions d'accueil du public satisfont aux conditions sanitaires exigées en matière de fléchage, de lieux d'attente et de circulation du public, de mise à disposition de gel hydroalcoolique, lingettes, masques, stylos,..., de respect de la distanciation, de port du masque et des opérations de nettoyage/désinfection, je me suis tenu à la disposition du public dans le local réservé à cet effet aux dates et heures fixées :

Première permanence : le mercredi 5 mai 2021 de 9h à 12h. Avant la permanence, j'ai vérifié le contenu du dossier et notamment le registre d'enquête que j'ai ouvert, coté et paraphé. Au cours de cette première permanence, aucune personne ne s'est présentée pour consulter le dossier et évoquer les projets de l'enquête. Aucune observation n'a de ce fait été formulée sur le registre.

Deuxième permanence : le mardi 11 mai 2021 de 9h à 12h. Au cours de cette permanence j'ai constaté qu'aucune observation n'avait été portée sur le registre entre les deux permanences. Par ailleurs aucune personne ne s'est présentée à l'occasion de cette deuxième permanence.

Le 12 mai 2021, M. PASQUEREAU de l'association Moine et Sèvre a consulté le dossier d'enquête à la mairie sans consigner d'observations écrites sur le registre « papier ».

Troisième permanence le samedi 22 mai 2021 de 9h à 12h. Au cours de cette permanence une personne s'est présentée et une observation a été formulée sur le registre d'enquête. J'ai par ailleurs constaté le dépôt le 21 mai 2021 d'une observation sur le registre dématérialisé.

Quatrième permanence le mercredi 26 mai 2021 de 14h à 17h. J'ai noté qu'aucune personne n'avait consulté le dossier d'enquête entre les deux permanences. Au cours de cette permanence trois personnes se sont présentées sans consigner d'observations sur le registre « papier ».

Le 27 mai 2021, l'association Moine et Sèvre pour l'Avenir a déposé un courrier qui a été intégré au registre d'enquête « papier » et dématérialisé. Le représentant de l'association a mentionné sur le registre « papier » le dépôt dudit courrier.

Cinquième permanence le vendredi 4 juin 2021 de 14h à 17h. Au cours de cette permanence **deux personnes** se sont présentées. J'ai par ailleurs intégré au registre un courriel reçu le 4 juin 2021. Un second courriel a été adressé le 4 juin 2021 à 21 heures après la clôture de l'enquête.

A l'issue de cette dernière permanence, j'ai vérifié l'absence d'observations sur la messagerie électronique dédiée à la présente enquête et j'ai clos le registre d'enquête conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2021/ICPE/097 du 12 avril 2021.

Aucun incident n'est venu troubler la sérénité de ces permanences.

CHAPITRE 5 – OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DE CETTE ENQUÊTE ET EXAMEN

Observations recueillies

Observations formulées par les Personnes Publiques

Elles doivent être examinées par type de projets inclus dans l'enquête publique unique à savoir : la déclaration de projet emportant MEC du PLU d'une part et la demande de permis de construire d'autre part.

Déclaration de Projet emportant MEC du PLU de Gétigné

La déclaration de projet a, conformément aux dispositions de l'article L153-54 2° du Code de l'Urbanisme, fait l'objet d'un **examen conjoint** par les PPA qui s'est tenu en visioconférence le 9 mars 2021.

Les réponses obtenues en séance ou par courriers/courriels postérieurs peuvent être classées en quatre catégories :

- Le projet n'appelle pas de remarque particulière
 - o MRAE : absence d'avis dans le délai réglementaire.
 - o Chambre d'Agriculture de Loire Atlantique
 - o Préfecture de Loire Atlantique
 - o Communauté de communes « Clisson Sèvre et Maine Agglomération »
- Le projet fait l'objet d'un avis favorable
 - o Mairie de Gétigné
 - o SCoT du Pays du Vignoble Nantais
- Le projet fait l'objet d'un avis favorable avec réserve

- DDTM44 : avis favorable sous réserve d'intégrer au règlement littéral de la future zone Npv l'interdiction de trous et excavations de plus de 30 cm et de mentionner les arrêtés de SUP et de prescriptions complémentaires signés le 3 mars 2021.
- Conseil départemental : avis favorable sous réserve du respect d'un recul des installations de 7 mètres minimum par rapport au bord de la chaussée de la RD 60.
- Le projet a fait l'objet d'un avis favorable par accord tacite
 - DREAL (absent excusé)
 - Région Pays de Loire (absent excusé)

La demande de permis de construire déposée par la société NEOEN.

Les réponses obtenues par courriers/courriels peuvent être classées en trois catégories :

- Le projet n'appelle pas de remarque particulière
 - Services D'Incendie et de Secours (SDIS)
- Le projet fait l'objet d'un avis favorable
 - Mairie de Gétigné
 - Conseil départemental
- Le projet fait l'objet d'un avis favorable avec réserve
 - Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : avis favorable sous réserve de planter la lisière sud du projet sur le secteur 3.
 - MRAE : avis favorable par rapport à un projet qui permet le développement des énergies renouvelables mais double nécessité de préserver la biodiversité du site compte tenu de la dégradation de plus de 10 hectares de prairies de fauche favorables à l'avifaune et d'améliorer l'insertion paysagère des zones 2 et 3.
- Le projet a fait l'objet d'un avis favorable par accord tacite
 - Syndicat départemental d'énergie de Loire-Atlantique (SYDELA)
 - Communauté d'agglomération « Clisson Sèvre Maine Agglo »

Observations formulées par le public

Préambule :

Les observations sont présentées par ordre chronologique selon leur forme d'expression (R pour observation consignée sur le registre papier, Rd pour celle consignée sur le registre dématérialisé, Rc pour celle formulée par courrier papier, Re pour celle formulée sur l'adresse électronique dédiée et E pour entretien sans observation sur le registre) suivies d'un numéro d'ordre (R1, R2,...., Rd1, Rd2,...., Rc1, Rc2,...., Re1, Re2,.... et E1,E2,....).

Le contenu des observations, propositions, contre-propositions ou commentaires est exposé ci-après de manière résumée mais tout leur contenu a été pris en compte par le commissaire-enquêteur.

1^{ère} permanence : 5 mai 2021

Rd1 : test Préfecture pour la mise en place du registre dématérialisé.

2^{ème} permanence : 11 mai 2021

Néant

3^{ème} permanence : 22 mai 2021

R1 et Rd3: M.Romuald POULNAIS de Gétigné est venu prendre des informations, entre autres, sur la sécurité du site. Il a précisé que le commissaire enquêteur a « *parfaitement répondu à ses questions et interrogations* ».

Rd2 : Société COLAS en sa qualité d'employeur de plus de 300 personnes en Loire Atlantique et d'entrepreneur du territoire apporte, dicit la société, « *un soutien plein et entier à ce projet éolien* ».

4^{ème} permanence : 26 mai 2021

E1 : MM. PASQUEREAU et POIRIER représentants de l'association « *Moine et Sèvre pour l'Avenir* » ont précisé qu'ils ne sont pas opposés au projet de manière globale mais ont fait part de leur opposition totale à tout affouillement quelle que soit sa profondeur sur la zone 2 du projet. A l'inverse, ils donneraient leur accord si une solution de mise en place de plots béton « hors sol » est techniquement possible (cf. page 41 de « *l'étude d'impact environnemental* »). Un courrier devrait être prochainement adressé au commissaire enquêteur en ce sens afin d'être annexé au registre.

E2 : M. Alain PHILIPPE de la société ARCOLIA est venu prendre connaissance, dans une perspective de prospection commerciale pour un projet concurrentiel, de l'état d'avancement de la demande portée par la société NEOEN.

Rc1 et Rd4 : courrier de l'association Moine et Sèvre pour l'Avenir du 27 mai 2021 dans lequel l'association s'oppose formellement au projet de construction de la centrale photovoltaïque sauf à ce que les installations de la zone 2 bénéficient d'une pose hors sol.

5^{ème} permanence : 4 juin 2021

E3 : M. RICHARD Donatien, l'Anerie à Gétigné, a souhaité, en sa qualité d'ancien salarié de la société AREVA connaître les emplacements prévus pour l'implantation de la future centrale photovoltaïque. Il a jugé les endroits judicieux ayant lui-même dirigé les travaux de remblaiement à l'issue de l'exploitation minière.

Rc2 et Rd5 : M. Dominique CHAGNEAU, au nom de l'Association « *Bretagne Vivante* ». L'association s'oppose au projet pour des motifs liés au respect de la biodiversité sur le site.

E4 : M. Jean-Marie PASQUEREAU, est venu s'assurer que le courrier déposé par l'Association « *Moine et Sèvre pour l'Avenir* » avait bien été intégré au registre d'enquête.

Re1 : Céline DAVID, a questionné, dans un **courriel hors délai**, le commissaire enquêteur sur les retombées économiques du projet, le calcul des kwatts, l'alternative de l'éolien, le bilan de l'incendie

de 2020, la dangerosité des trous de 30 cm, l'impact écologique et environnemental, la communication auprès des populations locales, l'aspect pédagogique d'un tel projet par rapport aux scolaires.



En résumé, pendant cette enquête publique :

- **6 personnes** se sont déplacées lors des permanences
- **1** d'entre elles a, après échange avec le commissaire-enquêteur, consigné des observations ou commentaires sur le registre d'enquête et **1** observation a été consignée en dehors des permanences
- **1** courrier papier et **2** courriels (dont un hors délai) ont été adressés au commissaire-enquêteur et intégrés dans le registre d'enquête dématérialisé.

Il est à noter, à titre liminaire que les observations formulées lors des permanences et celles qui résultent de l'analyse des courriers et courriels sont majoritairement le fait d'associations et ont essentiellement concerné :

- Le respect de la biodiversité du site ;
- Le refus de toute détérioration de la surface de la zone de stockage des résidus (zone 2 du projet) ;
- Des questions diverses dans un courriel hors délai

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Gétigné

Notification du procès verbal de synthèse des observations et mémoire en réponse de M.Le Maire de Gétigné.

Le 7 juin 2021, je me suis rendu à la mairie de Gétigné pour notifier à la commune, représentée par M. François GUILLOT, Maire, le Procès Verbal de synthèse des observations recueillies pendant cette enquête, comme prévu par l'article R123-18 du Code de l'Environnement.

Cette synthèse (jointe en annexe 1) est structurée de la manière suivante :

- 1°: rappel succinct du déroulement de l'enquête ;
- 2 : recensement des observations recueillies à l'occasion de l'enquête,
- 3 : questions complémentaires du commissaire-enquêteur au maître d'ouvrage.

J'ai ensuite reçu, par courriel du 10 juin 2021, un courrier signé par M. François GUILLOT, Maire de Gétigné, constituant la réponse de la commune sur tous les points soulevés¹.

REMARQUES FORMULEES	REPONSE DE LA COMMUNE DE GÉTIGNÉ
QUESTION 1 : Pouvez-vous me préciser le calendrier prévisionnel de la mise en œuvre effective de la modification de zonage	<i>Je tiens à vous faire savoir que nous envisageons une délibération lors de notre séance prévue le 1^{er} juillet 2021, si les documents permettant</i>

¹ Le courrier papier a été transmis par la commune de Gétigné le 10 Juin 2021.

<p>(graphique et littérale) issue de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ?</p>	<p><i>d'informer les élus sont obtenus dans les délais réglementaires de convocation (5 jours francs).</i></p>
<p>Mme Céline DAVID a recensé dans un courriel transmis à l'issue du terme de l'enquête publique un certain nombre de questions relatives notamment au bilan de l'incendie de l'été 2020 dans le parc photovoltaïque voisin, à la communication sur le projet auprès des populations de Gétigné et Saint-Crespin et enfin sur l'intérêt pédagogique du projet vis-à-vis des populations scolaires locales.</p> <p>Question 2: pouvez-vous apporter des précisions sur les trois points soulevés par Mme DAVID ?</p>	<p><i>Le 4 août 2020 un incendie a eu lieu à L'Ecarpière sur le site d'implantation de panneaux photovoltaïques gérés par la société PHOTOSOL. L'origine de cet incendie détruisant 25 à 30 ha de végétation au sein du site, n'est pas clairement définie par les expertises (défaillance électrique ou acte criminel). La forte chaleur en période de sécheresse et le mauvais entretien du site marqué par la présence de ronces entre les panneaux sont pour autant des facteurs déterminants à la propagation. La commune a demandé des précisions à la société d'exploitation qui a répondu en septembre 2020. Celle-ci a pris des mesures pour garantir l'entretien paysager du site. Elle indique veiller à ce qu'aucune défaillance de son contractant ne soit constatée et prévoir un contrat de télésurveillance du site avec une société spécialisée.</i></p> <p><i>Par ailleurs, a été joint au dossier d'enquête publique, l'avis du SDIS 44 (service départemental d'incendie et de secours) en date du 23 septembre 2020 sur le projet de permis de construire, celui-ci n'émettant pas de remarque particulière au projet.</i></p> <p><i>Lors de la commission de suivi du site de l'Ecarpière organisée le 15 janvier 2021 par la Préfecture, un focus a été réalisé sur l'incendie et le retour d'expérience. Il a été évoqué que les pistes entretenues ont participé à éviter une propagation de l'incendie et constaté un dommage sur une canalisation de remonté des eaux. Il était préconisé l'intégration du retour d'expérience dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire. Ceci a été effectué dans l'arrêté du 3 mars 2021 concernant le site ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement), un article étant dédié à la protection incendie. Ainsi, une réserve d'eau de</i></p>

120 m³ par zone d'implantation est prévue. Une piste d'accès au secours de 5m de largeur sur l'ensemble de la périphérie est aménagée pour chaque zone. La hauteur de la végétation ne doit pas dépasser 40 cm autour des panneaux. En cas de sinistre, une coupure à distance des sources d'énergie est accessible.

La société NEOEN en charge du développement du futur projet photovoltaïque a inclus ces prescriptions dans son projet, les précisions étant apportées dans le dossier d'enquête.

Les populations de Gétigné, de Saint-Crespin sur Moine et de Montigné ont été informées de l'enquête via la pose de panneau affichant l'arrêté sur leur territoire. La commune de Gétigné a également rédigé un article sur le projet dans son bimestriel pour la période de mai-juin 2021. Cette information a été relayée sur le site Internet et le Facebook de la commune. Une présentation a été spécifiquement faite au conseil municipal lors de sa réunion du 25 mars en rappelant l'historique du site et le projet d'extension du parc photovoltaïque avec l'enquête publique à venir. La presse présente (Ouest France et le Journal de l'Hebdo) en a également fait une communication.

Si l'autorisation du permis de construire est obtenue, une nouvelle information paraîtra dans la revue municipale. La refonte du site Internet est en cours et en septembre, le nouveau site devrait être opérationnel. Une information dédiée au site de l'Ecarpière est envisagée afin d'y rappeler le passé historique minier, la protection du site et le développement de l'énergie photovoltaïque.

Le site de l'Ecarpière est fermé au public mais Orano Mining, l'exploitant, peut organiser des visites. Si les écoles en font la demande, il est donc possible de faire découvrir le site. La maison du mineur et des énergies située à Saint Crespin sur Moine est d'ailleurs tout à fait adaptée à l'accueil de scolaires et propose déjà des activités et ateliers pédagogiques. Il y a tout intérêt à faire découvrir ce passé minier en reconversion, au choix de la programmation des enseignants.

Les copies intégrales du PV de synthèse et du courrier constituant le mémoire en réponse de la commune, figurent respectivement en annexes 1 et 2 au présent rapport.

Examen des observations et du mémoire en réponse de la commune

Examen des observations formulées par les Personnes Publiques Associées (PPA)

Le dossier de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU communal a fait l'objet d'un examen conjoint par les PPA qui s'est tenu en visioconférence le 9 mars 2021. Des personnes publiques absentes lors de la réunion ont exprimé postérieurement leur avis au moyen d'un courriel. Elles ont soit :

- pas fait d'observations (3),
- donné un avis favorable (2)
- donné un avis favorable par accord tacite (2),
- donné un avis favorable mais assorti de réserves (2).

La DDTM assortit son avis favorable à la nécessité d'intégrer au règlement littéral de la future zone Npv l'interdiction de trous et excavations de plus de 30 cm et de mentionner les arrêtés de SUP et de prescriptions complémentaires signés le 3 mars 2021. De son côté, le Conseil départemental émet un avis favorable sous réserve du respect d'un recul des installations de 7 mètres minimum par rapport au bord de la chaussée de la RD 60.

Observation du commissaire-enquêteur : note que les observations des PPA évoquées supra ont d'ores et déjà été intégrées au dossier d'enquête.

La satisfaction de ces demandes contribue à une meilleure visibilité du document de projet finalisé.

Examen des observations formulées par le public et du mémoire en réponse de la commune

Le procès-verbal de synthèse et la réponse de la mairie ont permis de purger de manière très complète les rares observations formulées par le public sachant qu'aucune observation ne visait la révision ciblée du PLU, objet de la présente enquête publique. La réponse donne également toute la visibilité quant au calendrier de déroulement de l'opération de révision du document d'urbanisme local.

Observation du commissaire enquêteur : prend acte de la réponse circonstanciée et détaillée de la commune sur tous les points soulevés.

Demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol portée par la société NEOEN

Notification du procès-verbal de synthèse des observations et mémoire en réponse de la société NEOEN

Le 7 juin 2021, je me suis rendu à Nantes pour notifier à la société NEOEN, représentée par M. François KERJEAN, chargé d'affaire, le Procès Verbal de synthèse des observations recueillies pendant cette enquête, comme prévu par l'article R123-18 du Code de l'Environnement.

Cette synthèse (jointe en annexe 1) est structurée de la manière suivante :

- 1°: rappel succinct du déroulement de l'enquête ;
- 2 : recensement des observations recueillies à l'occasion de l'enquête,
- 3 : questions complémentaires du commissaire-enquêteur au maître d'ouvrage.

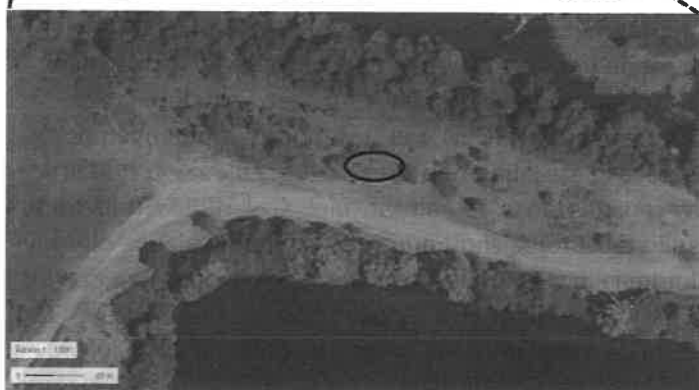
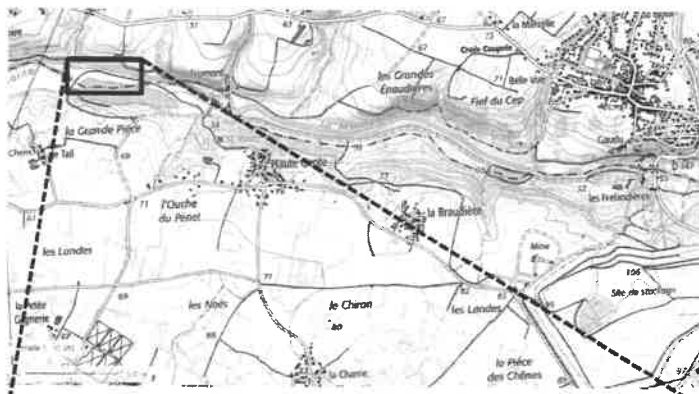
J'ai ensuite reçu, par un courriel du 18 juin 2021, un courrier signé par M.Nicolas de Rambuteau, chargé de mission société NEOEN, constituant la réponse du maître d'ouvrage sur tous les points soulevés².

REMARQUES FORMULEES	REPONSE DE LA SOCIETE NEOEN
<p>Le CSRPN a examiné début juin les mesures préconisées par la société NEOEN pour compenser les 4,5 ha restants de prairies de fauche favorables à l'avifaune.</p> <p>QUESTION 1 : Pouvez-vous d'ores et déjà me donner de la visibilité quant à la date et quant au sens de la décision du Conseil Scientifique ?</p>	<p><i>Le CSRPN a rendu son avis pour notre projet le 15 juin dernier. Ce dernier nous a attribué un avis favorable sous conditions que vous trouverez dans son rapport ci-joint. NEOEN va donc mettre à jour d'ici la fin du délai de signature du préfet (remise de votre rapport + 2 mois) son étude d'impact afin d'intégrer les réponses aux commentaires du CSRPN.</i></p>
<p>L'association Moine et Sèvre pour l'Avenir conditionne son accord au projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site de l'Ecarpière à la pose hors sol de toutes les installations sur la zone 2 Sud.</p> <p>J'observe que le projet porté par la société NEOEN répond aux exigences posées par l'arrêté préfectoral ICPE du 3 mars 2021 qui autorise les affouillements, tranchées,...de moins de 30 cm pour la mise en place d'équipements destinés à la production d'énergie par panneaux photovoltaïques et qui abroge l'interdiction de trous, excavations,... qui figurait dans l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1995.</p> <p>QUESTION n°2 : pour autant est-il possible techniquement et envisageable dans le cadre du présent</p>	<p><i>Pour son installation photovoltaïque au droit du stockage de résidus de traitement minier uniquement (Zone 2), NEOEN s'engage à réaliser l'encrage des structures</i></p>

² Le courrier papier a été transmis par la société NEOEN le 20 Juin 2021.

<p>projet de prévoir une installation hors sol pour toutes les infrastructures de la zone 2 ?</p>	<p><i>photovoltaïques et des chemins de câbles en hors sol sans décapage de la couverture végétale.</i></p>
<p>L'association « Bretagne Vivante » demande au commissaire enquêteur d'émettre un avis défavorable au projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site de l'Ecarpière au motif qu'il ne respecterait pas la biodiversité du site. Elle fait valoir à l'appui de sa demande un certain nombre d'arguments qui tiennent à :</p> <p>La présence du <i>Lythrum de Dniepr</i> pour lequel le M.O. doit formellement s'engager à pérenniser cette espèce végétale ;</p> <p>La présence d'espèces d'oiseaux menacés ainsi que d'une abeille très rare ;</p> <p>La proximité de la zone 2 de la station de <i>Lythrum borystenicum</i> et du risque de destruction d'une plante très rare en cas d'incendie ;</p> <p>La déconnexion des espaces proposés au titre des mesures compensatoires du dossier de dérogation qui ne sont pas à la hauteur des enjeux faunistiques ;</p> <p>La richesse en termes de biodiversité des 10 hectares de prairies mésophiles de fauche ;</p> <p>La nécessaire révision du terme « site artificialisé » ;</p> <p>L'absence des avis du CNPN et du CSRPN dans le dossier d'enquête.</p> <p>QUESTION 3 : pouvez-vous m'apporter toutes les précisions utiles quant aux différents arguments soulevés par l'association « Bretagne Vivante » ?</p>	<p>Afin de répondre au mieux aux remarques de l'association « Bretagne Vivante », NEOEN s'est permis de reprendre l'intégralité de son courrier afin d'y répondre point par point :</p> <p><i>La présence du Lythrum de Dniepr pour lequel le M.O. doit formellement s'engager à pérenniser cette espèce végétale ;</i></p> <p><u>Réponse de NEOEN :</u> NEOEN rappelle que son projet ne se situe pas au droit des stations de <i>Lythrum de Dniepr</i> localisées sur la partie sommitale du stockage de résidus de traitement minier. NEOEN a notamment réalisé une mesure d'évitement concernant cet enjeu en évitant la partie sommitale de la butte (3,3ha). Cette station n'est donc pas impactée par le projet.</p> <p>Cependant, NEOEN et ORANO sont d'accord pour mettre en place un plan de gestion vis-à-vis de cette espèce sur l'ensemble des parcelles de la zone d'étude évitée afin de garantir la préservation de cette espèce à enjeux forts. Ce plan de gestion sera pérennisé via un bail emphytéotique sur 30 ans assorti d'une servitude environnementale. Les détails de la mise en œuvre de ce plan de gestion seront indiqués dans la mise à jour de l'étude d'impact qui sera transmise aux services de l'état dans les 2 mois suivant le rapport du commissaire enquêteur. A travers ce plan de gestion, ORANO s'engagera notamment à ne pas remblayer la dépression se situant au droit des stations de <i>Lythrum de Dniepr</i>. Il y sera cependant précisé que dans le cas où la DREAL (ou toutes autres autorités compétentes) demanderait à ORANO de les remblayer dans le cadre de ses activités de gestionnaire d'ICPE, ORANO préviendra NEOEN en amont pour que NEOEN déplace préalablement la station dans les zones de compensation (sous réserve de la validation de ce déplacement par la DREAL ICPE). Enfin ce plan de gestion sera tenu de coïncider avec les obligations d'ORANO vis-à-vis de la gestion de son ICPE.</p> <p>En plus de cette nouvelle mesure, NEOEN tient à rappeler son engagement à réaliser plusieurs mesures d'accompagnement vis-à-vis du <i>Lythrum de Dniepr</i> à travers ses demandes de permis de construire et de dérogation à la destruction d'espèces protégées. A savoir :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Le balisage des stations de <i>Lythrum</i> en phase chantier afin d'éviter leur destruction accidentelle par des engins de chantier, 2) Au nord-Ouest du site au lieu-dit la Grande Pièce :

engagement de NEOEN à créer une dépression temporaire à l'ouest de terrains propriété d'Orano, avec pour objectif qu'elle accueille le Lythrum du Dniepr). Cf. localisation ci-dessous :



3) A travers la mesure compensatoire qui sera réalisée in-situ pour les espèces protégées, elle fait aussi office de mesure d'accompagnement vis-à-vis du Lythrum de Dniepr. En effet, les dépressions qui seront créées au droit des parcelles pour la compensation seront aussi propices au développement du Lythrum de Dniepr.

La présence d'espèces d'oiseaux menacés ainsi que d'une abeille très rare ;

Réponse de NEOEN : Vis-à-vis des espèces d'oiseaux protégés, NEOEN a déposé une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées. Cette demande de dérogation détaille des mesures de compensation et d'accompagnement proposées par NEOEN vis-à-vis de la destruction de ces espèces. Cette demande est passée en commission CSRPN le 2 juin dernier et a obtenu un avis favorable sous conditions. Ces conditions seront détaillées à travers un rapport qui sera transmis à NEOEN d'ici mi-juin 2021. Il est important de souligner que malgré le fait que ces mesures de compensations ne sont intégrées à l'étude d'impact du permis de construire elles devront réglementairement être réalisées par NEOEN car elles conditionnent l'obtention de la dérogation.

Vis-à-vis de cette abeille très rare indiquée par « Bretagne Vivante », elle ne fait pas partie des inventaires obligatoires à réaliser dans une étude d'impact pour ce type de projet : flore, odonates, rhopalocères, hétérocères, coléoptères,

oiseaux, amphibiens, reptiles, mammifères, poissons, poissons, mollusques et chiroptères.

- La proximité de la zone 2 de la station de *Lythrum borystenicum* et du risque de destruction d'une plante très rare en cas d'incendie ;

Réponse NEOEN : Les écologues qui ont réalisés le volet faune/flore de l'étude d'impact du projet ont conclu que la proximité entre la centrale photovoltaïque et la station de *Lythrum borystenicum* n'engendrait aucun d'impact significatif sur cette station. Cependant et comme indiqué plus haut, afin d'éviter toute destruction en phase chantier, cette station sera balisée.

Vis-à-vis du risque incendie : NEOEN a réalisé une note de retour d'expérience suite à l'incendie survenue à l'Ecarpière à l'été 2020. Cette note a été transmise à la DREAL. Vous trouverez cette note en annexe de ce courrier. NEOEN considère que si un incendie venait à détruire en surface la station de *Lythrum borystenicum*, il n'est pas du tout évident que cette espèce serait éradiquée du site de façon permanente. En effet, l'incendie ne viendra pas modifier la structure du sol (cf. étude de compatibilité EGIS annexée à l'étude d'impact), donc le *Lythrum borystenicum* pourra revenir après l'incident.

La déconnexion des espaces proposés au titre des mesures compensatoires du dossier de dérogation qui ne sont pas à la hauteur des enjeux faunistiques ;

Réponse NEOEN : Des compléments seront apportés par NEOEN sur ce point dans la mise à jour de son étude d'impact d'ici la fin du délai de signature du préfet (remise du rapport du commissaire enquêteur + 2 mois)

- La richesse en termes de biodiversité des 10 hectares de prairies mésophiles de fauche ;

Réponse NEOEN : NEOEN tient à rappeler que sur les 10 hectares impactés initialement par la zone 2 du projet, un évitement de 5,5ha a été réalisé. Cette surface impactée est donc aujourd'hui de 4,5ha.

D'autre part, NEOEN rappelle à « Bretagne Vivante » que la MRAe n'a pas indiqué la « destruction » de cette prairie mais bien sa « dégradation ». En effet, sur ces 4,5 ha restants, il est indéniable que le projet porté par NEOEN n'est en aucun cas comparable à une chappe de béton qui viendrait recouvrir et donc détruire cette zone de 4,5ha. La surface réellement imperméabilisée correspond à : la surface des longrines, la surface des postes électriques, et la surface de piste lourdes périphériques. Soit au total : environ 9 523 m² sur les 45 000 m² impactés. Ci-dessous un récapitulatif des données techniques et surfaces de la zone 2 :

	Surfaces (m2)
Piste périphérique	2 337m ²
Longrines	3 406m ²
Poste de transformation	3 780m ²
Total	9 523m ²

Il restera de prairies donc environ 3,5ha, sous et autour des tables photovoltaïques et postes de transformation. Prairies qui pourront toujours servir à l'alimentation de certaines espèces. De ce fait, NEOEN considère que la demande de « Bretagne Vivante » à réaliser une mesure de compensation pour cette dégradation est surdimensionnée.

- La nécessaire révision du terme « site artificialisé » ;
Réponse NEOEN : Ce n'est pas à NEOEN de juger de la nécessité de réviser le terme « site artificialisé » pour décrire ce site mais à l'état français. Cependant et en l'état, il s'agit d'un site classé ICPE du fait de son activité de stockage de résidus de traitement minier et faisant l'objet de servitude d'utilité publique limitant les constructions en son droit. NEOEN tient à rappeler à « Bretagne Vivante » la nature première du site : un site de stockage de résidus de traitement minier présentant des niveaux de radioactivité supérieurs à la moyenne nationale. Pour NEOEN, il ne s'agit donc pas d'un site « naturel » malgré les enjeux faunistiques et floristiques présents sur le site.

- L'absence des avis du CNPN et du CSRPN dans le dossier d'enquête.
Réponse NEOEN : NEOEN fait appel à l'indépendance des législations entre ces deux dossiers. L'un (le permis de construire) dépend du code de l'urbanisme. L'autre (la demande de dérogation) dépend du code de l'environnement. Réglementairement, il n'y a donc aucune obligation à avoir l'avis du CSRPN au dossier d'enquête publique. Cependant, par souci de transparence vis-à-vis du public, NEOEN a fait le choix d'annexer au dossier d'enquête publique sa demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées. Enfin, par souci de clarté et complétude de son dossier, NEOEN va remettre à jour son étude d'impact d'ici la fin du délai de signature du préfet (remise de votre rapport + 2 mois).

S'agissant des questions diverses :
Mme Céline DAVID a recensé dans un courriel transmis à l'issue du terme de l'enquête publique un certain nombre de questions relatives notamment aux retombées économiques du projet, aux modalités de calcul des kwatts, à l'alternative de l'éolien sur le site, à

Réponse de NEOEN :
- *Quelles retombées économiques auraient ce projet d'extension sur notre territoire ?*
NEOEN a estimé les montants suivants concernant les retombées fiscales liées au projet de NEOEN :

	CET		IFDI		IF		Syndicats	
	Total	Par habitant	Total	Par habitant	Total	Par habitant	Total	Par habitant
impôt perso sur les collectivités :	28 000	2 800	46 888	4 689	7 423	742	62 842	6 284
- commune	6 777	678	-	-	3 117	312	10 104	1 010
- intercommunalité	6 061	606	22 779	2 278	-	-	28 949	2 895
- département	1 029	103	22 779	2 278	3 406	341	27 208	2 721
- région	2 119	212	-	-	-	-	2 119	212
- autres taxes de gestion	-	-	-	-	591	59	251	25

l'incendie de l'été 2020 dans le parc photovoltaïque voisin et des mesures prises en conséquence, la dangerosité des trous de 30 cm et l'impact écologique et environnemental du projet.

QUESTION 4 : pouvez-vous apporter des précisions sur les six points soulevés, hors délai, par Mme DAVID ?

Ces estimations sont données à titre indicatif sur la base des taux applicables en 2019 et des hypothèses retenues à ce jour pour le projet.

D'autre part, ce projet permettra l'emploi d'environ 30 équivalents temps plein pendant sa construction ainsi qu'1 équivalent temps plein pour sa phase d'exploitation.

- Lors d'une installation d'énergie renouvelable, il est calculé les kwatt qui seront engendrés... est-ce qu'une étude a été faite à ce sujet ?

La puissance installée du parc sera d'environ 14,4MWc. La production du parc sera d'environ 16,6GWh/a. Ces valeurs viennent de notre bureau d'étude missionné pour la conception du projet. Une étude de productible plus précise sera réalisée dans un second temps pour le financement du projet.

- D'ailleurs, pour ce même terrain, est-ce qu'un parc éolien a été envisagé ? Peut-être qu'il aurait été plus productif en énergie ?

Installer une éolienne sur le site du projet nécessiterait de creuser plusieurs mètres dans le stockage de résidus de traitement minier pour couler le béton de la fondation des éoliennes. Ce serait impossible car les servitudes d'utilité publique interdisent de creuser dans la couverture du stockage à plus de 30 cm.

- Suite à l'incendie sur le site de l'Ecarpière l'été dernier, y a-t-il eu un bilan d'effectué ? Des modifications ont-elles eu lieu ? Quel est le risque qu'un tel incendie reprenne ?

Une note de rex incendie récapitulant l'ensemble des mesures de gestion du risque a été transmise par NEOEN et ORANO à la DREAL. Vous la trouverez jointe à ce document.

- Les déchets sont enfouis à une profondeur de 30 cm et les plots qui maintiendront les panneaux sont plantés jusqu'à 30 cm... quelle est la dangerosité de cela ?

Ce n'est pas vrai pour 2 raisons : 1) ce ne sont pas des déchets mais des résidus de traitement minier provenant du traitement du minerai d'uranium, 2) ces résidus de traitement minier sont enfouis à plusieurs mètres sous terre. Une couche de stériles de 2 à 5m de profondeur sépare la couverture végétale du stockage et les résidus. C'est la couverture végétale qui fait 30cm d'épaisseur.

- Quel est l'impact écologique et environnemental de ce projet d'extension ?

Nous vous prions de vous rapporter à l'étude d'impact environnementale jointe au dossier d'enquête publique

- Quelle communication est prévue auprès des habitants de Gétigné et Saint-Crespin

Ce projet a fait l'objet d'une enquête publique courant juin avec affichage d'avis d'enquête préalable, et plusieurs permanences du commissaire enquêteur pour informer les

	<p>habitants de Gétigné et Saint-Crespin du projet.</p> <p>- Une telle installation d'énergie renouvelable est intéressante pour notre territoire. Est-ce qu'il est prévu des visites pour des scolaires ou autres publics ? Ou cela ne sera pas possible du fait que ce soit sur un terrain d'enfouissement de déchets toxiques ?</p> <p>Ce n'est pas un terrain d'enfouissement de déchets toxiques mais un stockage de résidus de traitement minier. De ce fait, une visite pour des scolaires pourra très bien être étudiée par NEOEN et ORANO après le chantier.</p>
--	---

Les copies intégrales du PV de synthèse et du courrier constituant le mémoire en réponse de la société NEOEN, figurent respectivement en annexes 3 et 4 au présent rapport.

Examen des observations et du mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Examen des observations formulées par les Personnes Publiques Associées (P.P.A.)

Le dossier de demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol porté par la société NEOEN a été soumis aux personnes publiques associées (P.P.A.). Elles ont soit :

- pas fait d'observations (1),
- donné un avis favorable (2)
- donné un avis favorable par accord tacite (2),
- donné un avis favorable mais assorti de réserves (2).

La Direction Régionale de l'Environnement assortit son avis favorable à la nécessité de planter la lisière sud du projet sur le secteur 3. De son côté, la M.R.A.E. émet un avis favorable sous réserve de préserver la biodiversité du site compte tenu de la dégradation de plus de 10 hectares de prairies de fauche favorables à l'avifaune et d'améliorer l'insertion paysagère des zones 2 et 3.

Observation du commissaire-enquêteur : prend acte que la société NEOEN a d'ores et déjà réduit la zone 2 où se situent les prairies de fauche favorables à l'avifaune de 10 à 4,5 hectares et qu'elle a exposé dans un mémoire produit auprès du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) des Pays de Loire les mesures de compensation qu'elle envisage pour les 4,5 hectares restants. Le dossier a été examiné par le Conseil début juin 2021.

S'agissant de l'insertion paysagère, le commissaire enquêteur a constaté lors de sa visite sur place l'existence de deux écrans végétaux à l'Est de la zone 3 (le long de la RD60) et à l'Ouest de la zone 2 (le long de la C17). L'écran situé au sud des zones 2 et 3 a dû être arraché en 2013 par la société ORANO pour faciliter le bon écoulement des eaux et l'entretien de la ligne 20.000V située au droit de la clôture. Il paraît délicat, dans ces conditions, d'envisager sa réimplantation. Par ailleurs, le commissaire prend acte de la décision de la société NEOEN de boiser une partie du nord de la zone 1 pour réduire l'impact visuel de la centrale depuis le village de Saint-Crespin-sur-Moine.

La satisfaction de ces demandes contribue à une meilleure visibilité du document de projet finalisé et répond partiellement aux réserves émises.

Examen des observations formulées par le public et du mémoire en réponse de la société NEOEN

S'agissant des questionnements de Mme DAVID, la société NEOEN a apporté toutes les précisions souhaitées par l'intéressé. **Le commissaire-enquêteur en prend acte.**

L'association Bretagne Vivante s'oppose au projet au motif qu'il ne respecterait pas la biodiversité du site.

La société NEOEN rappelle dans sa réponse que le projet ne se situe pas au droit des stations de Lythrum de Dniepr localisées sur la partie sommitale du stockage des résidus qui a fait l'objet d'une mesure d'évitement. Elle s'engage, en concertation avec la société ORANO, à mettre en place un plan de gestion de cette espèce sur l'ensemble de la zone d'étude évitée pour en garantir la pérennité. Elle précise les mesures d'accompagnement d'ores et déjà arrêtées (balisage des stations de Lythrum, création de dépressions propices au développement du Lythrum).

En ce qui concerne les espèces d'oiseaux protégés, la société NEOEN doit présenter au CSRPN les mesures qui pourront satisfaire le Conseil qui a assorti son avis favorable de réserves en la matière. Ces mesures compensatoires viendront compléter l'étude d'impact.

Observation du commissaire enquêteur : *il prend acte de la volonté de la société NEOEN de respecter les injonctions formulées en matière de respect de la biodiversité sur le site de l'Ecarpière. A la réception du rapport en réponse de la société à son avis du 1^{er} juin, le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel sera à même de juger si les mesures compensatoires présentées par la société porteuse du projet sont ou non de nature à faire disparaître les réserves émises en la matière qui rejoignent celles développées par l'association Bretagne Vivante. Le commissaire enquêteur fait donc sienne les réserves du Conseil Scientifique et conditionne son propre avis à leur levée.*

L'association Moine et Sèvre pour l'Avenir conditionne son accord au projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol à la pose hors sol de toutes les installations sur la zone 2 Sud

Observation du commissaire enquêteur : *Il est noté que le projet porté par la société NEOEN est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral ICPE du 3 mars 2021. Ce dernier a en effet supprimé à son article 1 les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1995 qui interdisait au niveau du bassin de stockage des résidus de traitement du minerai « la réalisation de trous, excavations, fondations, forages, défonçage,... ». Il lui a substitué à l'article 3 les dispositions suivantes : « interdiction de tous affouillements, tranchées, sondages sauf ceux nécessaires... à la mise en place d'équipements destinés à la production d'énergie par panneaux photovoltaïques... La profondeur des tranchées nécessaires pour la mise en place d'équipements destinés à la production d'énergie par panneaux photovoltaïques ne peut pas dépasser 30 cm ».*

Le commissaire-enquêteur prend acte que dans un souci d'acceptabilité globale du projet, la société NEOEN s'est engagée à réaliser l'ancrage des structures photovoltaïques et des chemins de câbles en hors sol sans décapage de la couverture végétale.

CONCLUSION DU RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique effectuée du 5 mai au 4 juin 2020 a permis un échange avec le public qui s'est présenté de manière très modeste aux cinq permanences. Les observations essentiellement recueillies auprès de deux associations à cette occasion enrichissent et complètent celles formulées par les personnes publiques associées et consultées, les commissions spécialisées et la Mission régionale d'autorité environnementale. Elles ont permis au commissaire enquêteur de questionner précisément la mairie de GETIGNE et la société NEOEN dans le cadre des deux notes de synthèse et d'obtenir des réponses circonstanciées qui éclairent les observations et les points d'interrogations soulevés par la présente enquête visant « *la demande, par la société NEOEN, de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur un ancien site de stockage d'uranium sur le territoire de Gétigné au lieu-dit l'Ecarpière* ».

Le rapport ainsi établi, l'ensemble des éléments recueillis au cours de l'enquête, les deux procès-verbaux d'enquête et les deux mémoires en réponse de la Mairie de Gétigné et de la société NEOEN permettent au commissaire enquêteur de motiver ses conclusions et formuler ses avis.

Fait à Nantes le 23 juin 2021

Jean-Paul NORIE
Commissaire-Enquêteur

ANNEXES

Annexe 1 Procès Verbal de synthèse concernant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU communal

Annexe 2 Réponse de la Mairie de Gétigné au PV de synthèse

Annexe 3 Procès Verbal de synthèse relatif à la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol.

Annexe 4 Réponse de la société NEOEN au PV de synthèse.

